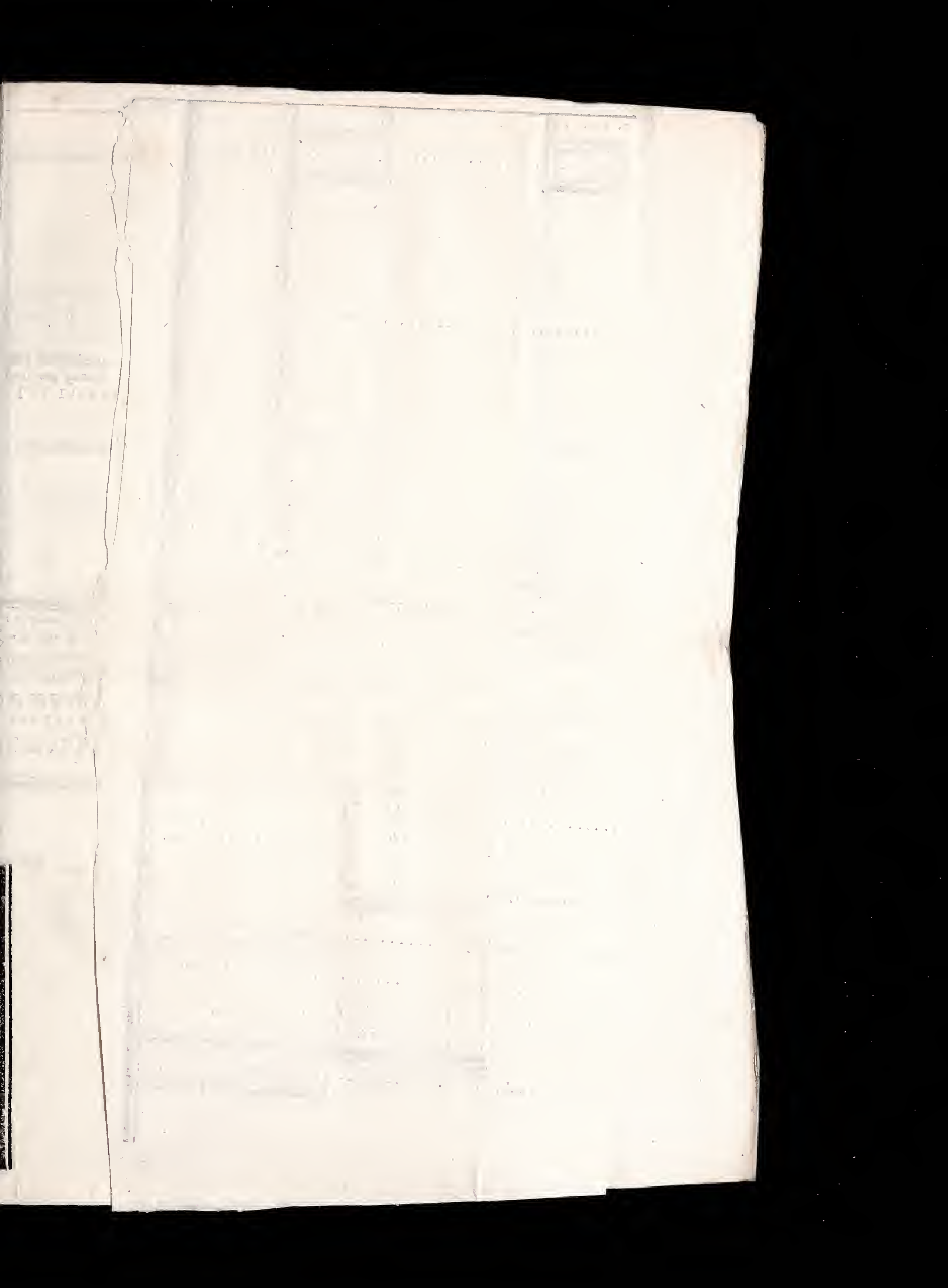
Librairie. Imprimerie.

MÉMOIRE ET CONSULTATION

POUR M. LUNEAU DE BOISJERMAIN, Souscripteur de l'Encyclopédie.

CONTRE le Sieur BRIASSON, *Libraire, Syndic des Libraires & Imprimeurs, ancien Adjoint de sa Communauté.*

ET le Sieur LEBRETON, *Libraire, ancien Syndic & Adjoint de la même Communauté, associé avec le sieur Briasson pour l'impression de l'Encyclopédie.*



CE TABLEAU EST EXTRAIT DU MÉMOIRE SUR L'ENCYCLOPÉDIE, PAR M. LUNEAU DE BOISJERMAIN.

TABLEAU servant à faire connoître les Sommes que BRIASSON, LE BRETON, *feu* DAVID *&* DURAND, *ont reçues de trop de tous les* SOUSCRIPTEURS DE L'ENCYCLOPÉDIE, *fixée d'abord à dix Volumes in-folio, dont deux de Planches, pour lesquels dix Volumes on devoit payer.*

En souscrivant................................. 60 liv. — Les Souscript. ont payé.. 60 liv.

		EN QUEL TEMPS. Devoit paroître chaque Volume	Chaque Volum. a été délivré.	SOMMES qui devoient être payées en recevant chaque Volume.		Les Souscript. ont payé	Ce que les Souscripteurs ont payé de trop à chaque Souscription.
LES LIBRAIRES devoient fournir pour cette Souscription.	I. Volume de discours.	En 1751.	En 1751...	....36 liv..			
	II............	...1751...	...1751...	....24...			
	III............	...1752...	.. 1753...	....24..			
	IV............	...1752...	...1754..	....24...	180.......	.... 180.....	
	V............	...1753...	...1755...	....24...			
	VI............	...1753...	...1756...	....24....			
	VII............	...1754...	...1757...	....24....			
	VIII............	...1754...	...1765...	....			
	IX. Comp. de 300 Pl..	...1754 ..	....	....	40.......		
	X. *Idem*... 300....	...1754...	....	....			
	600 Planches que les Libraires ont distribué en 3 vol...						
	I. vol. 251 Planches.	1762		....	....	....	
	II...206.........	....1763.....			....	.... 18..	
	III....195				....	.... 48...	
	652 Planches, dont les 52 excédentes à 2 s. 3 d. montent à				5. 17....		
					285 17. ...	.... 316	30 l. 3 s.
VOLUMES DE MATIERE de plus, annoncés dans le Prospectus, à 18 liv. pour ceux qui ont souscrit, & 7 liv. de plus pour ceux qui n'ont pas souscrit.	IX. Volume de discours......		...1765..	....18 liv..			
	X.................			....18....			
	XI.................			..18...			
	XII.................			...18....			
	XIII.................			....18....	162........	.... 200......	38 l.
	XIV.................			...18...			
	XV.................			...18...			
	XVI.................			...18....			
	XVII.................			....18....			
On n'avoit point prévu dans le Prospectus le prix auquel les Souscripteurs paveroient les Planches de plus, une reconnoissance de Souscription, dont voici le Modele, servit à le fixer.	IV. v...275..	...1765...	à 2 s. 3 d.	.. 30 18. 9..		....36.	
M.	..2V, 6 ..	...1767...	....	..26. 11. .		.... .56. 10 .	
« Recevra la troisième livraison (ou quatrième *Volume*) du Recueil des Planches sur les Sciences, Arts, Métiers & Manufactures & les suivantes, en payant VINGT-HUIT LIVRES pour chaque Volume de 210 Planches en feuilles suivant les conditions publiées. » A Paris, ce 10 Juin 1762, *signé*, BRIASSON & COMPAGNIE.	VI...266..	...1768...	....	..29. 18. 6..		....72. ..	
	VII...243..	...1769...	....	..27. 6. 9..		.... .56 10 ..	
	1020 Pl. à 28 l., les 250, Planches.....			114 15.		.... 221. ..	106 5.

Il résulte que les anciens Souscripteurs ont payé de trop.............. 174. 8.

L'ENCYCLOPÉDIE a été tirée à 4250 Exemplaires.

On abandonne aux Libraires........ 150 Exemplaires.

On borne la Vente à.......... .4100 Exemplaires.

4100 EXEMPLAIRES...	1826 Exemplaires ont été vendus à 737 liv. ou 174 liv. 8 sols de trop..................	1,345,762 l.	3,382,494. l.	s.	den.
	1592 *Idem*... ....à 761 liv. ou 198 liv. 8 sols de trop..................	1,211,512 l.			
	682 *Idem*, que l'on suppose avoir été vendus, ou restants à vendre, & auxquels on passe le prix de 1210 liv. tel que BRIASSON le cotte par sa lettre du 12 Novembre 1769.	825,220 l.			

On est en état de demontrer que la TOTALITÉ DE L'ENTREPRISE, *n'a coûté que*.... .... . . 938,291. 2. 6.

Et conséquemment que le BÉNÉFICE *des* LIBRAIRES *est de*.................... .. . ... 2,444,202. 17. 6.

S'ILS REMBOURSOIENT.	174 liv. 8 sols prises de trop de 1826 Souscripteurs.........	318,454. 8.	634,307. 4.
	198, liv. 8 sols, *Idem*, de...1692 de................	315,852. 16	

LES LIBRAIRES *seroient bornés au* BÉNÉFICE LÉGITIME *de*...... .. .. 1,809,895 l. 13 s. 6 d.

MEMOIRE
ET CONSULTATION.

POUR M. LUNEAU DE BOISJERMAIN, Souſcripteur de L'ENCYCLOPÉDIE.

QU'EST-CE donc qu'une procédure criminelle, s'il eſt permis d'en abuſer impunément, comme le font les ſieurs Briaſſon & le Breton?

Ils rendent plainte à l'Extraordinaire, contre un Mémoire authentique, imprimé & ſignifié dans une affaire civile qui n'eſt pas jugée. Ils répandent une Conſultation qui les autoriſe à prendre cette voie pour ſe venger. Le prétexte, c'eſt que je les ai diffamés; que j'ai publié un libelle; que dans une affaire où ils ne ſont point Parties, j'ai affecté de les inculper, uniquement dans le deſſein de les inſulter. Pour me juſtifier, je n'ai qu'à prouver que j'ai eu un intérêt preſſant à dire ce que j'ai dit, que j'ai eu droit de dire ce que j'ai dit, qu'il n'y a rien que de vrai dans ce que j'ai dit.

Or, 1°. j'ai eu un intérêt preſſant à dire ce que j'ai dit. Les Officiers en Charge de la Librairie m'ont ſuſcité le procès le plus injuſte. Ils ſont venus chez moi faire une deſcente ſcandaleuſe, & une ſaiſie plus ſcandaleuſe encore. Ils s'y ſont permis des violences, des excès intolérables. J'en ai d'abord rendu plainte chez le Commiſſaire Chenu. Je pouvois prendre la voie criminelle contr'eux; mais plus délicat, quoique mieux fondé qu'eux, j'ai craint d'approprier à des écarts de cette nature, une reſſource que la Juſtice n'a réſervée que pour la conviction & le châtiment du crime. J'ai laiſſé l'affaire ſe ſuivre au Civil.

J'ai expoſé mes moyens dans un premier Mémoire, écrit avec la plus grande ſimplicité. Les Libraires y ont répondu par une défenſe ſi foible, qu'on ne pouvoit leur ſçavoir gré d'être circonſpects. Ils y paroiſſoient bien plus honteux d'avoir une mauvaiſe cauſe, que jaloux de la ſoutenir avec modération.

Ils y attaquoient mes titres d'Homme de Lettres, & les privileges de

la Littérature en général. J'ai cru devoir détruire leurs imputations, article par article. J'y ai répondu par colonnes. Ils n'ont pas dit un mot que je n'aie discuté. Ce second Mémoire étoit un peu plus vif & il devoit l'être.

Les Libraires y ont répliqué : alors ils ont haussé le ton. Ils ont affecté bien plus hardiment de me retrancher de la classe des gens de Lettres. C'étoit peu ; ils m'ont accusé d'avoir trompé le Magistrat par un mensonge, ou le Public par des souscriptions fausses. J'avois dit que j'avois été obligé, par des engagements de cette nature, à distribuer le septieme volume de mon Racine, quoiqu'il eût été saisi. Les Libraires ont affirmé hardiment que *je n'avois pas ouvert de souscription pour ce septieme volume.* Ils ont dit, page 17 de leur Replique & Consultation, que *la souscription n'avoit jamais été faite que pour les six volumes*, d'où il résultoit *que celle du septieme étoit supposée.*

Un reproche aussi grave m'a pénétré. J'ai d'abord pensé à le détruire ; & je l'ai fait en produisant les quittances des Souscripteurs.

J'ai examiné ensuite par qui j'étois ainsi inculpé. J'ai vu que c'étoit moins par le Corps des Libraires que par leurs Représentants, c'est-à-dire, par leur Administration, par leur Régime. Or ce Régime est composé des Officiers en Charge & des anciens Officiers. Parmi eux j'ai vu en nom, le sieur Briasson, comme Syndic actuel, & le sieur Lebreton, comme Syndic ancien. Ces deux Libraires sont associés à la fructueuse entreprise de l'Encyclopédie ; mais il y avoit long-temps que j'avois le dessein de répéter, en qualité de Souscripteur, contre les Associés, le tiers ou environ de la somme, qu'ils m'ont prise de trop, comme à tous les autres Souscripteurs, sur la totalité du livre. Il m'a paru singulier que deux hommes que j'étois en état d'attaquer, pour m'avoir trompé par une souscription, osassent compromettre mon honneur, en m'accusant d'avoir supposé des souscriptions.

Je leur ai aussi tôt dénoncé ma demande, par une Sommation juridique & réguliere. Dans un troisieme Mémoire qui n'a paru que quinze jours après la Sommation, je l'ai rappellée. Après m'être disculpé victorieusement sur l'article du reproche qui m'étoit fait, j'ai articulé celui que j'étois en droit de faire : & j'ai prévenu mes ennemis, à la tête desquels se trouvoient les sieurs Briasson & le Breton, de la poursuite juridique à laquelle j'allois me livrer.

Ce fait, de la date du Mémoire & de la Sommation, est important à vérifier. Les Srs Briasson & le Breton affirment que l'une n'a été faite que pour servir d'appui à l'autre. Ils *attestent* (le terme est remarquable, ATTESTER) *que la Sommation est postérieure de plusieurs jours à la distribution du Mémoire ;* que cette distribution *a été faite au mois de Novembre.*

Je produis la quittance de l'Imprimeur Gueffier, qui s'est fait payer d'avance. Elle porte : *Je reconnois avoir reçu de M. Luneau, à compte pour son Mémoire que* J'IMPRIME, *&c.* Cette quittance est du 14 Décembre. Les feuilles ne m'ont été remises que le 18. Le Mémoire n'a été signifié que le 20, parce qu'il a fallu le tems de le coudre & de le brocher ;

& il n'a été public que le 21 Décembre. Or la Sommation est du 2 de ce mois. Voilà l'exactitude des sieurs Briasson & Lebreton, & comment on doit compter sur ce qu'ils *attestent*.

Cette imposture, ils l'ont hazardée sciemment. Outre qu'ils pouvoient sans peine être éclaircis de la date, par leur confrere, le Mémoire même porte une indication après laquelle il ne leur étoit pas permis de se méprendre. On y lit en note, page 28, à l'occasion des phrases mêmes qui les ont si vivement irrités : *Ceci n'est point une récrimination suspecte. Le sieur Luneau, compromis par une accusation injuste, a pu sans doute la rejetter sur ses ennemis, à qui elle convient. Il y a un intérêt personnel, puisqu'il est un des Souscripteurs de l'Encyclopédie :* IL A DÉJA SOMMÉ LES LIBRAIRES ENTREPRENEURS DE CET OUVRAGE, DE LUI RESTITUER LA SOMME *qui lui est prise de trop, comme aux autres Souscripteurs : il donnera à ceux-ci l'exemple d'en poursuivre la restitution, par les voies juridiques.* Soutenir après cela, en citant la page où est cette note, que la Sommation est postérieure au Mémoire, c'est donner un grand exemple d'aveuglement ou de hardiesse.

Je n'ai donc fait, dans mon troisieme Mémoire, que ce que j'avois intérêt de faire. Mes Parties, dans l'affaire de la saisie, l'étoient également dans celle de la répétition. Elles m'accusoient d'avoir cherché à surprendre le Magistrat & le Public. J'ai soutenu que c'étoit sur elles que ce reproche devoit tomber, & j'ai dû le prouver. Je n'ai donc point fait de diffamation, ou si l'on peut ainsi qualifier les pages citées du Mémoire, il faut reconnoître que l'accusation directe qui y a donné lieu, en est une plus blâmable encore, ou plutôt qu'elle seule mérite d'être blâmée.

2°. J'ai eu droit de dire ce que j'ai dit. En pareille circonstance le droit naît de l'intérêt, quand il est légitime. Or ici la Sommation ayant précédé l'articulation posée contre mes adversaires, la justifie pleinement. Les sieurs Briasson & le Breton se prévalent hardiment de ce qu'elle n'a été suivie d'aucune demande en Justice ; mais qu'ils se donnent patience. Je leur atteste à mon tour, qu'ils n'auront pas long-tems à attendre (1). Ils sçavent, aussi-bien que moi, ce qui m'a empêché d'aller plutôt en avant. Ils n'ignorent pas que l'impossibilité de suivre à la fois deux procès de cette nature, l'un contre une Communauté nombreuse, l'autre contre plusieurs Membres des plus opulents de cette Communauté, est ce qui m'a obligé de les faire marcher l'un avec l'autre.

D'ailleurs un homme en place, à qui je ne puis rien refuser, & mon Conseil, ont exigé de moi ce ménagement ; non pas qu'ils doutassent du succès, mais pour ne pas cumuler contre moi deux guerres, dans l'une desquelles je me trouvois attaqué, tandis que dans l'autre j'étois attaquant.

---

(1) La demande est formée du 30 Janvier, & sera suivie avec la plus grande vigueur.

3°. J'ai été bien fondé à dire ce que j'ai dit. J'ai annoncé au ſieur Briaſſon, que ma demande en reſtitution étoit fondée ſur ce qu'ils avoient fait aux volumes de diſcours de l'Encyclopédie, *tous les changements que la cupidité leur a ſuggérés*; je les ai accuſés d'avoir *commis une exaction révoltante*, une *concuſſion injuſte*, une *prévarication hardie.* J'ai nommé les précautions qu'ils ont priſes pour cacher ce manege, un *myſtere odieux*, une *fraude*, un *complot d'iniquité*, dans les détours duquel j'ai promis *de guider la Juſtice.* Voilà les termes qu'il leur plaît d'appeller une diffamation. Voilà le crime ſur lequel on m'aſſure qu'ils informent avec autant d'activité que s'il s'agiſſoit d'un de ces attentats qui ébranlent tous les fondements de la ſociété.

Il ſe peut que je ſçache mal ma langue, & que je me ſois mépris ſur le choix des mots; mais il me ſemble cependant qu'une ſomme exigée de ceux de qui on n'a pas droit de l'exiger, rappelle tout naturellement l'idée d'*exaction*, de *concuſſion*, de *prévarication*: J'ai peut être trop cédé au mouvement qui m'a ſaiſi, en approfondiſſant la conduite des Libraires; mais je n'ai point trouvé d'autres termes que ceux d'*odieux myſtere*, de *fraude*, de *complot d'iniquité*, pour caractériſer un ſyſteme de ſéduction, ſoutenu & ſuivi depuis le commencement, un ſyſteme inventé pour tromper le Public, un ſyſteme dont la fin étoit un profit exceſſif & illégitime, & le moyen un enchaînement d'artifices non interrompus.

Au reſte, ſans inculper ou diſculper les expreſſions, il faudroit examiner le fond, & je ne ſçais pas comment les ſieurs Briaſſon & le Breton ont oſé me forcer d'en venir à cet examen.

1°. Eſt-ce de leur part un procédé excuſable que d'avoir commencé par atteſter au Public, dans le Proſpectus, en propoſant la ſouſcription, que leur ouvrage *n'étoit plus un ouvrage à faire, que le manuſcrit & les deſſeins étoient complets*; *qu'il ne produiroit pas moins de 600 planches gravées, & de huit volumes de diſcours.* Ils ajoutoient que dans le cas *où il y auroit un volume de diſcours de plus on le payeroit ſeulement 18 l.* C'étoit énoncer bien clairement qu'il ne pouvoit pas y avoir plus de 600 planches, puiſque les deſſeins étant complets, ne donnoient que ce nombre; ni plus de neuf volumes de diſcours, puiſque le manuſcrit, complet auſſi, paroiſſoit ne pouvoir dans l'impreſſion, ni ſe reſſerrer au-deſſous de huit volumes, ni s'étendre de maniere à pouvoir en fournir plus d'un d'excédent. Cependant les diſcours ſe ſont imperceptiblement multipliés juſqu'à 17 volumes, & les 600 planches, juſqu'au nombre de 2000. Par-là, le Souſcripteur, qui n'avoit compté faire qu'une dépenſe de 280 livres, s'eſt vu forcé, ſous peine d'avoir un ouvrage incomplet, & par conſéquent ſans valeur, d'en faire une quatre fois plus forte. Tout le monde a ſouſcrit pour 280 livres; mais qui auroit ſouſcrit pour plus de 800 livres?

Les Libraires ont fait cette réflexion, & c'eſt ce qui les a portés à

donner à l'ouvrage des limites apparentes, destinées à cacher au Public l'étendue indéfinie de l'engagement par lequel on se proposoit de le lier. Ils en ont donc imposé à ce Public. Ils l'ont trompé, ou en lui disant que le manuscrit étoit complet, quand il ne l'étoit pas, ou en lui déclarant, avec un manuscrit complet de 17 volumes in-folio dans les mains, qu'on n'en devoit attendre que 8 ou 9 tout au plus. Qu'on trouve à ce procédé un nom plus doux que celui de *complot inique*, j'y consens; mais en retranchant le terme, ôtera-t-on la chose?

2°. Je voudrois bien que les sieurs Briasson & le Breton eussent la bonté de m'apprendre pourquoi, de toutes les conditions de leur Prospectus, ils n'en ont pas exécuté une seule; pourquoi ce titre revêtu des formalités les plus sacrées, n'est devenu entre leurs mains qu'un jouet illusoire, auquel ils ont dérogé, tant qu'ils l'ont voulu, par de simples avis, sans date, sans signature, sans caractere? L'augmentation dans la quantité des planches, les changements dans l'ordre de leur distribution, le surhaussement du nombre & du prix des volumes; tout cela a été fait avec un empire, un despotisme insultant pour la bénignité des Souscripteurs, & très-préjudiciable à leur intérêt, puisque ce désordre affecté, ces dérangements éternels ont servi à déguiser les exactions effectives dont ils étoient les dupes.

3°. Je supplie les sieurs Briasson, Lebreton, &c. de vouloir bien m'expliquer pourquoi, depuis l'instant où leur Prospectus a paru, jusqu'en 1767, ils n'ont cessé de varier, de donner, de reprendre ces avis de toute espece, qu'ils prodiguoient au Public. Ils n'avoient aucune maniere fixe de constater ni les engagements qu'ils prenoient, ni la quotité des deniers qu'ils recevoient. Cette incertitude avoit été portée jusques dans la délivrance des Souscriptions, c'est-à-dire, des titres originaux, qui faisoient seuls la sûreté des Souscripteurs.

Il ne faut pas croire que tous ceux qui donnoient leur argent pour souscrire, eussent une Souscription en forme; les sieurs Briasson & le Breton avoient fait faire des reconnoissances imprimées, par lesquelles ils s'engageoient *à fournir* au porteur *une Souscription, le plutôt qu'il leur seroit possible, AU LIEU ET PLACE de la présente reconnoissance*. Il falloit donc reporter & rendre la reconnoissance, pour recevoir la Souscription; mais je demande à quoi bon ce manege?

Une Souscription à écrire étoit-elle donc un ouvrage si délicat, si long, que l'on ne pût pas la délivrer sur le champ? Auroit-il été plus difficile d'en avoir des modeles imprimés, que d'en avoir des reconnoissances? En auroit-il coûté aux Libraires plus de temps, plus de peine pour les signer, que pour signer les reconnoissances même? Enfin pourquoi ces dernieres se délivroient-elles sans date, quoique dans l'imprimé on eût ménagé la place de la date?

Il est clair que ces étranges irrégularités étoient le moyen même que l'on employoit pour les couvrir, ou pour en dérober la preuve. Le

Public, accoutumé à cette transmigration perpétuelle de papiers de ses mains en celles des Libraires, & de celles des Libraires dans les siennes, s'étoit habitué à les recevoir sans attention, & à s'en désaisir de même.

Cette remarque est très-importante. Elle jette du jour sur la question qui suit, à laquelle je doute que les sieurs Briasson & le Breton puissent répondre d'une maniere lumineuse & convaincante.

4°. A travers ce flux & reflux perpétuel d'avis, d'avertissements, de reconnoissances, il a paru le 10 Juin 1763 une promesse formelle signée *Briasson & compagnie*, portant obligation de fournir aux Souscripteurs *la troisieme livraison* (ou quatrieme volume) *de planches encyclopédiques, & LES SUIVANTES, moyennant vingt-huit livres par volume de 250 planches*. Au mépris de cette obligation authentique, les sieurs Briasson, Lebreton, &c. ont fait payer *ces livraisons suivantes* à tous les Souscripteurs, & notamment à moi, 36, 56 & 72 livres. Je leur demande si ce n'est pas là une *exaction*, une *concussion*.

Ils répondent à cette demande : ils se flattent de se justifier, & leur réponse est curieuse. Cette reconnoissance seule datée, seule signée entre toutes celles qu'ils ont prodiguées depuis le prospectus, seule munie de tous les caracteres de la vérité, ils disent que *c'est une méprise sans conséquence & sans objet, une production de l'erreur, distribuée en petit nombre, dont ils ont effacé toutes traces* dès qu'ils s'en sont apperçu, & de laquelle on ne peut pas se prévaloir contre eux.

Il y d'abord une observation à faire : c'est qu'ils reconnoissent l'existence de cette piece ; mais de son existence suit sa validité. Un philosophe a dit de lui même : *je pense, donc j'existe* ; on peut dire des titres de cette nature : *ils existent, donc ils sont bons*. C'est un engagement de commerce ; c'est une espece de facture portant le prix de la marchandise expédiée. On revient contre une faute de calcul : on vérifie, on répare une inadvertance, une erreur d'arithmétique : mais on n'est pas recevable à écarter la facture même, sous prétexte qu'elle est le fruit de la négligence, à soutenir qu'elle n'a été signée que par erreur.

Les exemplaires n'en ont pas été distribués en si petit nombre. Celle que je produis porte un numero au-delà de 500. Probablement tous les Sousteurs l'ont reçue dans le tems Quelle idée auroit-on des bureaux des sieurs Briasson, &c. & de toute la gestion intérieure de leur commerce, si l'on supposoit qu'il a pu s'y expédier 4000 exemplaires d'une reconnoissance authentique, sans que personne s'apperçût de ce qu'elle contenoit ? Quelle opinion faudroit-il avoir des sieurs Briasson & Lebreton eux-mêmes, qui auroient tant de fois signé leurs noms sans sçavoir seulement à quoi les engageoit la piece qu'ils ratifioient ainsi ? Elle a été distribuée en grand nombre : elle est en forme : elle est signée ; elle n'est donc pas le fruit de l'erreur.

A la vérité elle emportoit pour les volumes de planches postérieurs au 4e

un rabais de prix d'environ moitié ; mais pour juger si en effet cette opération, nuisible en apparence aux Libraires associés, a pu être de leur part l'effet de la méprise, il faut penser aux circonstances où ils se trouvoient.

Les Souscripteurs étoient las d'avoir avancé leur argent & de n'avoir reçu qu'un ouvrage incomplet. Ils étoient justement indignés d'avoir vu, immédiatement après la suspension de l'Encyclopédie, les Libraires solliciter & obtenir au Conseil un Arrêt qui les autorisoit à ne restituer que 72 livres, au lieu de 114 liv. dont ils étoient redevables sur chaque souscription : ils ne l'étoient pas moins de s'être vus forcés par les mêmes Libraires à acheter mille planches au lieu de 600 qu'ils avoient compté recevoir, à les payer dans un ordre tout contraire à celui du prospectus, à les payer de maniere qu'il ne leur étoit pas possible de les refuser sans souffrir une grande perte, ni de les prendre sans s'engager à de nouvelles avances.

Au milieu de ce mécontentement général, le recueil des arts & métiers de l'Académie paroissoit, recueil respectable & important de toutes manieres, recueil fait par des Artistes habiles, dirigé par des sçavans illustres; recueil qui passoit dans le public pour avoir été l'original de celui de l'Encyclopédie, & dont on n'attribuoit même la naissance qu'au desir de punir un plagiat formel par lequel les Libraires Encyclopédistes s'en étoient approprié toutes les parties qu'ils avoient pu.

C'est dans ces circonstances, c'est dans un moment où il s'agissoit de soutenir la concurrence contre un ouvrage tout fait pour les écraser, c'est avec le plus pressant besoin de vendre & la crainte la mieux fondée de ne vendre pas, que les Libraires offrent les *livraisons* postérieures à la quatrieme, à un rabais de moitié, qui ne les empêchoit pas de gagner encore cent pour cent, & ils disent qu'ils l'ont fait par erreur !

Ces terribles mots ; *& les suivantes*, ils veulent les éluder : ils sont, disent-ils, sans objet. *On ne sçavoit pas au* 10 *Juin s'il y auroit ou s'il n'y auroit pas des planches de plus.* On ne le sçavoit pas! Eh pourquoi dans un avis, sans date il est vrai, mais publié de leur aveu, immédiatement après la fatale reconnoissance du 10 Juin, & destiné à en effacer toutes les traces, pourquoi dans cet avis dit-on qu'il *reste à publier un grand nombre de planches* DONT LA PLUS GRANDE PARTIE EST DEJA GRAVÉE ? Si l'intervalle entre ces deux pieces a été si court, a-t-il suffi pour dessiner & graver tant de planches? Non sans doute; donc elles étoient déja gravées ou dessinées au 10 Juin ; donc les Libraires en s'engageant alors à donner leur quatrieme volume *& les suivants* à 28 livres, sçavoient bien ce qu'ils faisoient. Donc ce qu'ils ont promis ils ne l'ont pas promis par erreur.

Ils en ont effacé toutes traces ! Vraiment je le crois bien, ou du moins ils s'en sont flattés, je l'ai observé : ces variations sans fin dans leurs avis avoient amené le public au point de les regarder tous comme des pieces sans conséquence ; il les recevoit, il les rendoit sans les lire ; il fa-

voit que celui du jour feroit détruit & diffous par celuî du lendemain. Il fçavoit que pour recevoir l'un il falloit reporter l'autre. Il s'eft donc défait, fans même y penfer, de la reconnoiffance du 10 Juin, fans même fonger à ce qu'elle avoit pu contenir; & quand on y auroit réfléchi, qu'en auroit il résulté, dès que les fieurs Briaffon & le Breton refpectoient fi peu leurs engagements? dès qu'on n'avoit d'autre titre contre eux qu'un profpectus fi hardiment & fi impunément violé par eux?

Les Libraires infiftent. « *Cette reconnoiffance*, difent-ils, *renvoyoit AUX* » *CONDITIONS PUBLIE'ES*; donc on ne pouvoit s'y méprendre, puifque » ces conditions établiffoient pour nos planches un prix fixe, double de » celui de 28 livres, indiqué dans la piece du 10 Juin ». Cette défaite eft miférable.

D'abord il y avoit, on l'a vu, pour rabaiffer le 10 Juin le prix de ces planches, des raifons qui n'avoient pas exifté jufques-là. Enfuite quelles étoient *ces conditions publiées* dont on parloit fans en indiquer les dates?

Etoient-ce celles du profpectus? Mais il promet 600 planches payables moyennant 40 livres, par indivis, avec un volume de difcours. Ce n'eft pas cela que pouvoit rappeller la reconnoiffance du 10 Juin.

Eft-ce aux conditions publiées en 1762 qu'elle remonte? Mais alors il s'agiffoit de divifer l'argent reçu par le paffé, de maniere à difpenfer les Libraires de le reftituer, & à les autorifer à rendre en échange de nouveaux volumes, en levant fur le Public de nouvelles contributions. Le 10 Juin, il ne s'agit que du futur: au lieu de traiter alors le Public à la rigueur, on lui demandoit grace: on s'étudioit à le fléchir & à le ramener à une foufcription rongeante qu'il ne vouloit plus alimenter.

Voilà pourtant tout ce qu'il y a eu de conditions publiées. C'eft donc le renvoi indiqué dans la reconnoiffance du 10 Juin, qui eft vraiment fans objet, puifqu'il n'eft pas poffible dans tout ce qui a précédé de rien trouver à quoi on puiffe l'appliquer.

5°. L'engagement de donner chaque volume des difcours de l'Encyclopédie moyennant 18 livres, eft clairement énoncé dans le profpectus; cependant après une longue attente, après ce coup foudroyant qui avoit difperfé les matériaux de l'Encyclopédie & ôté l'efpérance de les voir jamais réunis, on nous en a enfin adminiftré la collection complette. Mais alors, au lieu de faire payer ceux qui paroiffoient 18 livres feulement, on a exigé 20 livres pour chacun. Cette livraifon fubite étoit compofée de 10 volumes; c'étoit donc un impôt de 20 livres mis fur chaque Soufcripteur; & comme je fuis fûr qu'il y en avoit au moins quatre mille cent, c'étoit un bénéfice clair de plus de 82000 liv. pour les Libraires.

Ce n'etoit pas tout. De ces 10 volumes il y en avoit un, le huitieme, qui étoit déja payé d'avance, & dont la valeur fe trouvoit comprife dans les 316 livres que les Soufcripteurs avoient achevé de fournir au moment de la livraifon du troifieme volume de planches. Le confondre dans la derniere livraifon des difcours, c'étoit commettre un double emploi évident

évident de 18 liv. qui, multipliées par 4100 Souſcripteurs, donnoient aux Libraires aſſociés un bénéfice illégitime de 73800 livres, qui, jointes aux 82000 livres ci-deſſus, leur formoient ſur cet article ſeul, & d'un coup de filet, un gain de 155800 livres, que rien aſſurément ne peut juſtifier : ſi ce n'eſt pas là une *concuſſion*, qu'on trouve donc un autre terme pour rendre le fait ?

Les Libraires aſſociés ſe défendent : mais, comment ? A l'égard du double emploi, ils diſent *qu'ils ont tenu compte ſur le prix des planches de la valeur du huitieme volume.* Il faut pour les réfuter des calculs que je ne puis placer ici ; ils entreront tout au long dans l'inſtruction civile. J'y ferai voir avec quel art on a interverti l'ordre & l'arrangement, tant des diſcours que des planches, pour pallier ce double emploi, & induire les Souſcripteurs en erreur. Je répondrai aux ſophiſmes de mes Adverſaires, qui ſe flattent de m'avoir confondu ſur cet article, parce qu'ils citent des avis où je trouve la preuve de leurs prévarications : un ſeul coup d'œil ſur le tableau qui eſt joint au Mémoire dont ils ſe plaignent, ſuffit pour donner une idée de ce que j'ai à leur dire.

Quant aux deux livres exigées de trop ſur les derniers volumes de diſcours, les Libraires aſſociés produiſent un avis de Samuel Fauche, de Neufchâtel, qui « avertit le public d'avoir au plutôt à lui fournir 200 l.
» ni plus ni moins, & de ſe hâter de faire venir de chez lui les dix vo-
» lumes de l'Encyclopédie, attendu qu'il en a acheté les manuſcrits,
» & qu'il n'entend pas vendre les volumes à moins ».

Mais que m'importent Neufchâtel & Samuel Fauche ? Eſt-ce donc avec lui que j'ai traité ? Ne ſont-ce pas les ſieurs Lebreton & Briaſſon qui ſe ſont engagés à me fournir, moyennant 18 l. le volume, la collection complette des diſcours de l'Encyclopédie ? Quand même en effet elle auroit été imprimée par un Juif de Suiſſe, Briaſſon & Lebreton, dont ce Juif étoit le ceſſionnaire, étoient-ils délivrés de l'obligation par eux contractée à cet égard ? En vendant leurs manuſcrits, ne devoient-ils pas ſe retenir le nombre d'exemplaires ſuffiſant pour les mettre en état de remplir leurs engagements ?

Remarquons que c'étoit à eux, à Paris, que ſe délivroit l'argent, & qu'ils étoient ainſi les commiſſionnaires intéreſſés de ce fantôme de Neufchâtel, dont ils ſeroient ſans doute bien embarraſſés à produire les quittances.

Mais enſuite eſt il vrai que l'Encyclopédie ſoit venue de Neufchâtel ? Je ne veux point lever un voile que la ſageſſe du Gouvernement laiſſe baiſſé ; mais eſt-ce au Public inſtruit, eſt-ce aux Magiſtrats qu'il faut dire que les dix derniers volumes de diſcours de l'Encyclopédie ſont venus de Neuf-châtel ? Eſt ce ſous leurs yeux qu'on peut ſe flatter de faire ſervir impunément ce menſonge de prétexte à une exaction de 155800 livres, faite contre toute ſorte de raiſon & de pouvoir ?

6°. Les Libraires ſont forcés d'avouer, que contre leurs propres avis,

contre le prix arbitrairement fixé par eux de leurs planches à 226 livres le mille, ils ont exigé des Souſcripteurs 5 liv. 12 ſols de plus pour la partie de l'hiſtoire naturelle, & cela, diſent-ils, attendu *la dépenſe immenſe qu'a entraînée cette partie*. Eh! mais en vérité de quelle dépenſe parlent-ils? S'il s'agiſſoit du prix d'un cabinet curieux, d'une collection rare & précieuſe, on conçoit qu'elle feroit ſuſceptible d'augmentation, à raiſon de la valeur des pieces qu'on y auroit ajoutées; mais il s'agit de deſſeins, de gravures, & ils diſent que les uns ont plus coûté que les autres! Eh quoi! une carotte eſt-elle plus difficile à deſſiner ſur le papier, à tracer ſur le cuivre qu'un marteau? Un mouton ſe fait-il payer plus cher pour préſenter ſa figure à l'Artiſte qui l'imite avec ſon crayon, qu'un ornement de menuiſerie? Quelle frivole excuſe donnée pour raiſon d'une exaction que rien ne peut excuſer!

Je ne finirois pas ſi je relevois tous les griefs que je me réſerve à développer avec l'étendue qui leur convient, dans les Tribunaux auxquels ma demande eſt ſoumiſe; mais je ne puis m'empêcher de prévenir une défenſe ſur laquelle je ſçais que les Libraires s'appuient avec la plus grande confiance.

« Tous les Souſcripteurs, & moi en particulier, diſent-ils, nous avons » ratifié leurs manœuvres, en nous y ſoumettant, nous avons ouvert » contre nous une fin de non-recevoir invincible par notre acquieſce- » ment ». Mais en vérité, eſt-ce ſérieuſement que l'on prétend oppoſer une pareille barriere à ma réclamation? Quoi! on ſe feroit, pour juſtifier le tort que jai ſouffert, un moyen de ce tort même, &, parce que j'aurois été trompé, je ſerois non-recevable à me plaindre de la tromperie?

Mais ai-je pu m'en garantir? Quand je l'aurois voulu, m'auroit-on écouté? En ne payant point ce qu'on me demandoit de trop pour les planches, pour les derniers volumes de diſcours, pour l'hiſtoire naturelle, je ne les aurois point reçus. En ne les recevant point, je perdois plus encore que le manege même des Libraires ne pouvoit me faire perdre. Je n'avois qu'un ouvrage incomplet, & par conſéquent ſans valeur réelle. J'étois donc obligé de payer ſans examen & ſans murmure.

D'ailleurs, par la ruſe dont j'ai fait la remarque, par cet agiotage ſucceſſif de papiers de toute eſpece, on m'avoit abuſé ſur la nature & l'étendue de mes droits. Les Libraires étoient parvenus à faire de leurs caprices des regles abſolues, & de leurs ordres des loix impérieuſes auxquelles il n'étoit pas poſſible de ſe ſouſtraire: & l'on voudroit exciper de cet eſclavage où ils m'ont tenu pour prouver qu'il eſt légitime! On voudroit démontrer que je ne puis pas me plaindre aujourd'hui, parce que dans le temps on m'a fermé la bouche!

Je ne puis croire que les Juges adoptent jamais de ſi étranges maximes. Je propoſerai mes moyens, & j'ai la ferme confiance que l'équité des Tribunaux ne les proſcrira point ſur le frivole prétexte de la fin de non-recevoir la moins admiſſible qui ait jamais été préſentée.

Après avoir ainſi juſtifié ce que j'ai fait, je prie mon Conſeil de m'é-

clairer ſur ce que je dois faire. Des vérités que j'ai montrées avec un intérêt preſſant & un droit effectif de les produire, ont été dénoncées comme une diffamation épouvantable. Un Mémoire authentique, ſigné de moi, dont mon Avocat a autoriſé l'impreſſion, ſuivi d'une Conſultation de huit autres Avocats, un Mémoire qui eſt au nombre des pieces ſignifiées dans un procès civil, pendant pardevant M. le Lieutenant Général de Police, a été déféré à un autre Juge comme un libelle affreux, contre lequel la Juſtice ne pouvoit ſévir avec trop de rigueur. Des Juriſconſultes reſpectables à touts égards, ſurpris par un expoſé faux, ont conſacré cette délation par des citations de loix qui ſemblent la légitimer, & par leur nom, dont le poids ſeul entraîne ſouvent le ſuffrage du public & captive la confiance des Juges.

Cette Conſultation ſévere, & ſi ſévere qu'on pourroit l'appliquer, ſans y changer une ligne, aux plus horribles forfaits, on l'a imprimée & diſtribuée avec la plus étonnante profuſion. Les Libraires eux-mêmes ſe vantent d'en avoir tiré dix mille exemplaires. Le but qu'ils ſe ſont propoſé eſt-il d'éclairer le Public? Cela ne ſe peut en aucun ſens, puiſqu'ils n'ont travaillé qu'à lui cacher la vérité. Ce qu'ils ont eſpéré, c'eſt de m'intimider: c'eſt de faire un éclat qui détache de moi & de ma Cauſe tous les Souſcripteurs à qui l'idée auroit pu venir d'y adhérer: c'eſt de leur faire dire: » voilà huit Avocats célebres qui déclarent que c'eſt un crime digne d'être » puni avec la plus grande inflexibilité, que d'oſer dévoiler les manœuvres » des Libraires aſſociés à l'Encyclopédie. Il faut donc qu'il ſoit bien dan- » gereux d'attaquer des hommes ſi puiſſants, ſi reſpectables. Il faut donc » bien ſe garder de s'unir avec le ſieur Luneau, & diſſimuler le deſir que » nous aurions d'embraſſer ſa Cauſe, qui n'eſt pourtant après tout que la » nôtre.

C'eſt ſur-tout ce concert, cette union que les Libraires redoutent; c'eſt à la prévenir par l'effroi qu'eſt deſtiné le fantôme de leur procédure extraordinaire. Mais une plainte ainſi motivée, un éclat qui n'a point d'autre excuſe qu'un principe de cette nature, ne forment-ils pas une diffamation réelle & un délit bien plus dangereux que celui dont on m'accuſe? Au reſte, je m'en rapporte à mon Conſeil. Je le ſupplie de vouloir bien répondre aux trois queſtions ſuivantes: ce ſont préciſément les mêmes que celles dont les Libraires ont ſoumis l'examen à leurs Avocats, & par la voie de l'impreſſion, au Public.

1°. Ma réclamation, contre les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie, eſt-elle fondée?

2°. Ce que j'ai dit aux pages 27, &c. de mon Mémoire, forme-t-il une diffamation?

3°. Qu'ai-je à faire pour arrêter le cours de celle que la diſtribution du Mémoire des Libraires, & l'inſtruction de leur procès criminel forment réellement contre moi?

Signé, LUNEAU DE BOISJERMAIN.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le Mémoire ci-deſſus, ainſi que celui des Libraires aſſociés à l'Encyclopédie & la Conſultation qui le ſuit, enſemble toutes les pieces par leſquelles le ſieur Luneau juſtifie ſa demande en reſtitution,

ESTIME ſur la premiere queſtion, que le ſieur Luneau eſt bien fondé à répéter les ſommes qu'il prouve avoir été payées de trop par lui. La fin de non-recevoir, par laquelle les Libraires ſe propoſent de ſe défendre, ne paroît pas admiſſible. Elle réſulte, ſuivant eux, du paiement volontaire fait par les Souſcripteurs & en particulier par le ſieur Luneau, & de l'eſpece de conſentement ſubſéquent qu'ils ſemblent avoir donné par-là à tout ce qui a précédé. Mais s'il y a eu erreur dans le paiement & dans la confiance dont il étoit le fruit; ſi les Souſcripteurs n'ont pas été en état de vérifier la juſteſſe de leurs avances tant qu'ils ſe ſont trouvés dans le cas d'en faire, il paroît que leur conſentement ne peut pas devenir un titre contre eux. Il y a toujours lieu à la reviſion des comptes, & par conſéquent à la reſtitution. C'eſt ce que porte en termes exprès la loi 7, ff. DE CONDICTIONE INDEBITI. *Quod indebitum per errorem ſolvitur, aut ipſum aut tantumdem repetitur.*

Or il paroît que ce n'eſt qu'après avoir raſſemblé les différents avis, reconnoiſſances & quittances des Libraires, que le ſieur Luneau s'eſt convaincu qu'il avoit trop payé. Ces reconnoiſſances, ces quittances, il n'a pu les réunir en ſa poſſeſſion qu'après avoir payé; mais leur réſultat donne une ſomme plus forte que celle qui étoit portée dans le *Proſpectus*, & les autres pieces qui forment les engagements reſpectifs des Souſcripteurs envers les Libraires, & des Libraires envers les Souſcripteurs.

Il y a donc pour l'excédent une action *condictione indebiti;* loin que le paiement avancé par les Souſcripteurs faſſe naître une fin de non-recevoir contre eux, c'eſt au contraire ce paiement même qui autoriſe leur action.

On obſerve qu'ici la répétition eſt d'autant plus naturelle, que l'entrepriſe n'eſt pas finie. Les Libraires ont encore des planches à fournir: par conſéquent ce qu'il y a eu de trop payé peut être reſtitué par voie de compenſation, de tranſport ſur les dernieres livraiſons.

[...] la ſeconde queſtion, les Souſſignés eſtiment que c'eſt ſur-tout par [...]onſtances que ſe doivent apprécier les pages 27, &c. du Mé[...]attaqué. Le ſieur Luneau eſt certainement le premier outragé.

Quoique les Libraires associés ne fussent pas précisement ses Adversaires dans la discussion civile, cependant, comme Officiers de leur Corps, ils en étoient les principaux administrateurs. Ils avoient une part plus directe à l'insulte faite au sieur Luneau. Celui ci est donc au moins excusable d'avoir retorqué une assertion injurieuse.

On doit d'autant moins lui en faire de reproches que sa sommation, évidemment antérieure de quinze jours à son Mémoire, avoit engagé le combat. Ce n'est donc plus de sa part un outrage prémédité, c'est une défense dans une partie, & une préparation à une seconde défense dans l'autre. Ne pouvant diviser les hommes; voyant nécessairement dans les Syndics actuels & anciens qui l'inculpoient, les sieurs Briasson & Lebreton, particuliers qui lui paroissoient mériter d'être inculpés eux-mêmes, on ne doit pas être surpris qu'il ait cédé à son ressentiment, & anticipé sur les preuves d'une dénonciation déja entamée.

Quand même d'ailleurs il auroit employé des expressions trop fortes & même déplacées, il est inoui qu'on ait eu recours, pour en obtenir la suppression, à la voie criminelle, voie rigoureuse, voie exclusivement applicable aux délits, & qui ne peut jamais avoir lieu dans des affaires absolument civiles.

Or ici, de quoi s'agit-il? Tout au plus d'expressions vives échappées dans une discussion civile. C'étoit donc devant le Juge Civil seul qu'il falloit se pourvoir. Les sieurs Briasson & Lebreton pouvoient intervenir & demander la suppression du Mémoire en ce qui les regardoit, avec des dommages-intérêts proportionnés à l'offense, en supposant qu'en effet il y eût une offense. Prendre tout d'un coup avec éclat la voie criminelle dans une pareille circonstance & pour un pareil objet, c'est, à ce qu'il semble, de la part des Libraires une affectation scandaleuse de vengeance.

Les loix, citées dans la Consultation en leur faveur, ne sont en aucune maniere applicables à l'espece. Il n'y est question que des libelles anonymes, des écrits clandestins dont l'information seule peut faire découvrir les auteurs, & dont la malignité mystérieuse mérite une punition personnelle. Mais jamais le Législateur n'a supposé qu'on abuseroit de ses expressions au point de s'en prévaloir contre une défense qui a tous les caracteres de l'authenticité, contre un Mémoire signé d'un Avocat, & signifié juridiquement.

Le Conseil avoue qu'il a vu avec autant de surprise que de sensibilité cette étrange procédure consacrée par une Consultation en forme. On a tâché sans doute de déguiser aux Consultants les conséquences de la décision inouie qu'ils autorisoient. Il en résulte que désormais toute Partie de mauvaise humeur peut révoquer en doute la signature des pieces juridiques dans lesquelles elle prétendra avoir été insultée, & sur ce prétexte exposer à des décrets les Défenseurs mêmes qui peuvent seuls rendre compte à la Justice de ce fait. Il en résulte qu'avant le Jugement, & même avant l'instruction d'un procès, celui qui craint que la fin ne lui

en devienne funeste, peut compromettre par une plainte au criminel l'homme public par qui il craint d'être démasqué, & suspendre, dissiper même l'orage qu'il redoute, en abusant pour la défense de ses manœuvres, des ressources que la Justice ne devroit employer que pour les punir.

Certainement cet exemple funeste peut devenir bien nuisible à l'honneur, à la noblesse, à la liberté de la profession qu'exercent avec tant de gloire ceux qui l'ont donné. La crainte flétrit l'ame. Elle est peut-être encore plus voisine du vice que l'audace; & si jamais elle parvient à glacer des cœurs faits pour s'enflammer à la voix de la vérité, si jamais elle enchaîne des mains consacrées à l'emploi glorieux de désarmer l'injustice, où la vérité trouvera-t-elle désormais un asyle? où l'injustice trouvera-t-elle des barrieres?

Que cette nouvelle forme de procédure est contraire à la Jurisprudence consacrée par le célebre Arrêt rendu de nos jours sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, dans l'Affaire de la Comtesse de la Roche-Bousseaux! Me Gueaux de Reverseaux avoit été forcé par son ministere à peindre cette Dame avec des traits vifs. Elle avoit rendu plainte à la Tournelle, saisie de la Cause, contre Me Gueaux personnellement. M. l'Avocat Général conclut à la nullité de la procédure. Son seul moyen fut qu'elle blessoit la liberté dont l'état d'Avocat a besoin pour être utile. La procédure fut en effet déclarée nulle, & le Procureur qui avoit signé la requête en plainte, interdit pour six mois. Quelle différence entre les maximes de l'Arrêt, & celles de la Consultation!

Sur la troisieme question, le Conseil estime que le sieur Luneau doit paisiblement laisser achever l'information. Tout ce qu'elle prouvera, c'est qu'il a distribué un Mémoire qu'il a cru nécessaire à sa défense; il n'étoit pas besoin de recourir à l'appareil d'une procédure extraordinaire pour découvrir qu'il en étoit l'auteur, puisque ce Mémoire est signé de lui & de son Défenseur, & qu'il l'a fait signifier à ses Parties. Quand les Juges auront prononcé sur ce singulier genre de délit, quand ils auront fait droit sur la demande en réparation & en dommages-intérêts, que tout l'autorise à former, il poursuivra sa demande en restitution. Il l'appuiera des preuves dont l'exposé de son Mémoire renferme le précis, & qui, jointes à celles qui lui restent encore à développer, doivent lui faire espérer une pleine réussite.

Délibéré à Paris ce 30 Janvier 1770. RIGAULT. PAPORET. PRUNGET DES BOISSIERES. BABILLE. TIMBERGUE. TURPIN. LINGUET.

De l'Imprimerie de Louis Cellot, rue Dauphine, 1770.